Publié le 16/10/2024

Arrêté municipal AMT 24-DST-369

Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DES GRANDES MAISONS
ROUTE DE POUILLE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 2 octobre 2024 par l'entreprise **INEO RESEAUX** sise ZI Anjou Atlantique – 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE, pour occuper le domaine public chemin des Grandes Maisons et route de Pouillé dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 21 octobre 2024 au 31 janvier 2025 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, réalisé par l'entreprise **INEO RESEAUX,** chemin des Grandes Maisons et route de Pouillé, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

Chemin des Grandes Maisons :

- le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise ;
- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier ;
- la circulation des véhicules sera interdite, une déviation sera mise en place par l'entreprise : rue David d'Angers et l'avenue Amiral Chauvin.

Route de Pouillé :

- le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise ;
- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussé de manière alternée réglementée par feu tricolore.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et de sécurité.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise **INEO RESEAUX** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident.

Article 5 – Afin de préserver le domaine public et assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres, stationnement des engins et véhicules de chantier ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

L'original est signé électroniquement

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 6 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site et son retrait à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise INEO RESEAUX devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 29 JANVIER 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, de même qu'à l'entreprise **INEO RESEAUX**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 15 octobre 2024

Pour le maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CÉ
49130 (M. et L.)

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 16/10/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

L'original est signé électroniquement